
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Wildlife Compensation Regulation, amendment

Regulation 172/2002
Registered October 22, 2002

Manitoba Regulation 20/98 amended

1 The *Wildlife Compensation Regulation, Manitoba Regulation 20/98*, is amended by this regulation.

2 The title of the English version is replaced with "Wildlife Damage Compensation Regulation".

3 Section 1 is amended

(a) by replacing the definitions "dollar value", "eligible agricultural products", "eligible honey products", "eligible leafcutter products", "intercept feeding", "lure crop", "storage", "stored forage" and "wildlife crop damage agreement" with the following:

"dollar value" means

(a) for an eligible agricultural product, other than stored forage, the price per tonne of the guaranteed grade of the eligible agricultural product for the crop year in which the eligible agricultural product would normally have been harvested, as offered or established by the corporation in accordance with section 7; and

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune

Règlement 172/2002
Date d'enregistrement : le 22 octobre 2002

Modification du R.M. 20/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune, R.M. 20/98*.

2 Le titre de la version anglaise est remplacé par « Wildlife Damage Compensation Regulation ».

3 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « culture de diversion », de « Entente sur l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la faune », de « entreposage », de « fourrage entreposé », de « nourrissage par interception », de « produits agricoles admissibles », de « produits d'abeilles découpeuses admissibles », de « produits de miel admissibles », de « valeur vénale », de ce qui suit :

« culture de diversion » Produit agricole admissible qui est cultivé ou acheté et utilisé comme leurre à des fins de gestion de la faune, d'appâttement, de recherche ou de protection des biens, selon ce que détermine la Société. ("lure crop")

(b) for an eligible agricultural product that is stored forage.

(i) the price per tonne of the guaranteed grade of the eligible agricultural product for the crop year in which the loss or damage occurs, as offered or established by the corporation in accordance with section 7, or

(ii) if the loss or damage is of a continuing nature, as determined by the corporation, the price per tonne of the guaranteed grade of the eligible agricultural product for the crop year in which the loss or damage first commenced, as offered or established by the corporation in accordance with section 7; (« valeur vénale »)

"eligible agricultural products" means

(a) wheat, oats, barley, flax, rye, canola/rapeseed, mixed grain, buckwheat, triticale, tame mustard, field peas, corn, sunflowers, sugar beets, lentils, canaryseed, fababeans, soybeans, beans, potatoes, carrots, parsnips, rutabagas, cooking onions, lettuce and other vegetables, tame millet, alfalfa, timothy, clovers, tame grasses and other legumes, that

(i) are located in Manitoba,

(ii) are for seed or feed, including the seedling stage, and

(iii) are

(A) standing, mowed or swathed,

(B) in sheaves or stooks, or

(C) baled and in storage, or gathered loose, stacked and in storage, and

(b) native hay in Manitoba that is baled and in storage, or gathered loose, stacked and in storage; (« produits agricoles admissibles »)

« **Entente sur l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la faune** » La version la plus récente de l'*Entente complémentaire Canada-Manitoba sur l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la faune*, conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2000. ("wildlife crop damage agreement")

« **entreposage** » Mise en place, à un site d'entreposage admissible, d'une culture récoltée. ("storage")

« **fouillage entreposé** » Fourrage qui est entreposé. ("stored forage")

« **nourissage par interception** » Placement d'un produit agricole admissible comme leurre à des fins de gestion de la faune, d'appâttement, de recherche ou de protection des biens, selon ce que détermine la Société. ("intercept feeding")

« **produits agricoles admissibles** » S'entend des cultures suivantes :

a) blé, avoine, orge, lin, seigle, canola/colza, grain mélangé, sarrasin, triticale, moutarde cultivée, pois des champs, maïs, tournesol, betterave sucrière, lentilles, alpiste roseau, féverole, soja, haricot, pomme de terre, carotte, panais, rutabaga, oignon comestible, laitue et autre légumes, millet cultivé, luzerne, fléole, trèfle, graminées et autres légumineuses :

(i) provenant du Manitoba,

(ii) qui sont destinées à la production de semences ou de fourrage, notamment au stade de semis,

(ii) qui sont :

(A) sur pied, fauchées ou mises en andain,

(B) mises en gerbes ou en moyettes,

(C) entreposées en balles ou en vrac;

"**eligible honey products**" means honey, honeybees or broods contained in beehives when a loss or damage occurs, and beehives and related equipment, in each case located in Manitoba; (« produits de miel admissibles »)

"**eligible leafcutter products**" means leafcutter eggs and larvae, existing at the time the loss or damage occurs, to be used in crop production, leafcutter bee field shelters and nesting materials and the equipment located in field shelters and used in respect of the leafcutter bees housed in the shelters, all of which must be in active field service in Manitoba; (« produits d'abeilles découpeuses admissibles »)

"**intercept feeding**" means the placing of an eligible agricultural product as an enticement for the purpose of wildlife management, baiting, research or the protection of property, as determined by the corporation in its discretion; (« nourrissage par interception »)

"**lure crop**" means any eligible agricultural product that is grown or purchased and is used as an enticement for the purpose of wildlife management, baiting, research or the protection of property, all as determined by the corporation in its discretion; (« culture de diversion »)

"**storage**" means the placement of a crop in an eligible storage site after harvesting; (« entreposage »)

"**stored forage**" means forage that is in storage; (« fourrage entreposé »)

"**wildlife crop damage agreement**" means the Canada — Manitoba Wildlife Damage Compensation Companion Agreement between the Government of Canada and the Government of Manitoba effective April 1, 2000, as amended, extended or replaced from time to time. (« Entente sur l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la faune »)

b) foin cultivé du Manitoba qui est entreposé en balles ou en vrac. ("eligible agricultural products")

« **produits d'abeilles découpeuses admissibles** » Œufs et larves d'abeilles découpeuses existant au moment où surviennent les pertes ou les dommages et destinés à la production de récoltes, abris temporaires pour abeilles découpeuses et matériel de nidification, ainsi que l'équipement situé dans les abris temporaires et utilisé pour les abeilles découpeuses qui y logent, le tout devant être utilisé activement au Manitoba. ("eligible leafcutter products")

« **produits de miel admissibles** » Miel, abeilles domestiques ou couvains faisant partie d'une ruche au moment où surviennent les pertes ou les dommages, ainsi que les ruches et l'équipement connexe, le tout devant être situé au Manitoba. ("eligible honey products")

« **valeur vénale** » S'entend :

a) dans le cas d'un produit agricole admissible qui n'est pas du fourrage entreposé, du prix attribué, par tonne métrique, à l'égard de la qualité garantie du produit agricole admissible et que la Société offre ou établit conformément à l'article 7 pour l'année-récolte au cours de laquelle le produit aurait normalement été récolté;

b) dans le cas d'un produit agricole admissible qui est du fourrage entreposé :

(i) du prix attribué, par tonne métrique, à l'égard de la qualité garantie du produit agricole admissible et que la Société offre ou établit conformément à l'article 7 pour l'année-récolte au cours de laquelle les pertes ou les dommages ont été causés,

(i) si la Société estime que les pertes ou les dommages sont à effet continu, du prix attribué, par tonne métrique, à l'égard de la qualité garantie du produit agricole admissible et que la Société offre ou établit conformément à l'article 7 pour l'année-récolte au cours de laquelle les pertes ou les dommages ont été subis pour la première fois. ("dollar value")

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

"eligible storage site" means a location

(a) that is physically accessible and is monitored on a daily basis for loss or damage by big game or waterfowl,

(b) in which measures to prevent loss or damage by big game or waterfowl can be readily applied, and

(c) that accounts for not less than 15 acres of production of an eligible agricultural product, unless the location represents the entire production of the field,

all as determined by the corporation in its discretion; (« site d'entreposage admissible »)

4(1) Clause 3(5)(a) is replaced with the following:

(a) the corporation completes an appraisal of the loss or damage, and the time for appeal set out in subsection 9.1(2) has expired; or

4(2) The following is added after subsection 3(5):

3(6) No crop compensation payment will be payable under this regulation if the acreage affected by the loss or damage is less than 2 acres, unless the corporation is of the opinion that the affected acreage was seeded for commercial production.

5(1) The following is added after subsection 4(2):

4(2.1) Despite subsections (1) and (2), a crop compensation payment or bee compensation payment shall be calculated only on the basis of the actual loss or damage that has occurred and not on the basis of any potential future value that may not be realized as a result of the original loss or damage.

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **site d'entreposage admissible** » Endroit qui, selon ce que détermine la Société, réunit les conditions suivantes :

a) il est physiquement accessible et fait l'objet d'une surveillance quotidienne de façon à empêcher les pertes ou les dommages causés par le gros gibier et la sauvagine;

b) il se prête aisément à l'application de mesures visant à empêcher les pertes ou les dommages causés par le gros gibier et la sauvagine;

c) à moins de représenter l'entière production du champ, il représente au moins 15 acres de production d'un produit agricole admissible. ("eligible storage site")

4(1) L'alinéa 3(5)a est remplacé par ce qui suit :

a) la Société n'a pas terminé l'évaluation des pertes ou des dommages et que le délai pour interjeter appel que prévoit le paragraphe 9.1(2) n'est pas échu;

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(5), ce qui suit :

3(6) Aucune indemnité de récolte n'est exigible sous le régime du présent règlement si la superficie touchée par les pertes ou les dommages représente moins de deux acres, sauf si la Société estime que la superficie a été ensemencée à des fins de production commerciale.

5(1) Il est ajouté, après le paragraphe 4(2), ce qui suit :

4(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'indemnité de récolte et l'indemnité relative aux abeilles ne sont calculées qu'en fonction des pertes ou des dommages réellement survenus, et non de la perte de valeur potentielle qui leur sont attribuables.

5(2) Subsection 4(6) is amended by adding "and Food" after "Agriculture".

5(3) The following is added after subsection 4(6):

4(6.1) When a claim is made under subsection 3(1) and the affected eligible agricultural product is a vegetable, other than a vegetable insurable under the all risk plan of crop insurance, a crop compensation payment will only be made in respect of the claim if

(a) the corporation, in its opinion, can determine the amount of the loss or damage and establish a dollar value for the affected eligible agricultural product; and

(b) the claim is otherwise acceptable to the corporation in accordance with this regulation.

6(1) Subsection 5(1) is replaced with the following:

Limitations

5(1) No crop compensation payment is payable under this regulation for any loss or damage that has occurred to an eligible agricultural product after it has been harvested, other than stored forage.

5(1.1) Despite subsection (1), no crop compensation payment is payable for stored forage in an eligible storage site if

(a) the site has been designated by the Manitoba Department of Conservation, or another department or agency of the Government of Manitoba having responsibility, as being eligible for a barrier fence; and

(b) the barrier fence was not accepted, constructed or maintained by the claimant in accordance with the department's or agency's written requirements given to the claimant.

5(2) Le paragraphe 4(6) est modifié par adjonction, après « de l'Agriculture », de « et de l'Alimentation ».

5(3) Il est ajouté, après le paragraphe 4(6), ce qui suit :

4(6.1) Dans le cas où une demande est présentée en vertu du paragraphe 3(1) et que le produit agricole admissible touché est un légume qui n'est pas visé par le régime tous risques d'assurance-récolte, l'indemnité de récolte n'est versée que si :

a) la Société estime qu'elle est en mesure d'établir le montant des pertes ou des dommages ainsi que la valeur vénale du produit agricole admissible touché;

b) la demande d'indemnité est, de l'avis de la Société, par ailleurs acceptable en vertu du présent règlement.

6(1) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

5(1) Aucune indemnité de récolte n'est exigible sous le régime du présent règlement à l'égard des produits agricoles admissibles qui ont subi des pertes ou des dommages après leur récolte, sauf s'il s'agit du fourrage entreposé.

5(1.1) Malgré le paragraphe (1), aucune indemnité n'est exigible à l'égard du fourrage entreposé à un site d'entreposage admissible si :

a) d'une part, le site a été désigné, par le ministère de la Conservation, ou tout autre ministère ou bureau compétent du gouvernement du Manitoba, comme nécessitant une clôture de non-accès;

b) d'autre part, l'auteur de la demande a été informé par écrit des exigences du ministère ou du bureau en question mais n'a pas accepté d'installer ou n'a pas construit ou maintenu une clôture de non-accès.

5(1.2) No crop compensation payment is payable under this regulation for any eligible agricultural product if, in the opinion of the corporation, that eligible agricultural product was used or was intended to be used as a lure crop or for intercept feeding.

6(2) Subsection 5(3) is amended

(a) by repealing clause (e);

(b) by striking out "or" at the end of clause (i);

(c) by adding "or" at the end of clause (j); and

(d) by adding the following after clause (j):

(k) loss or damage has occurred to stored forage because the stored forage was not placed within an eligible storage site protected by a barrier fence, as contemplated by subsection 5(1.1), when it was practical and reasonable for the claimant to have done so;

7(1) Clause 9.1(1)(b) is amended in the part after subclause (iii) by striking out "or (h)" and substituting ", (h) or (k)".

7(2) Subsection 9.1(3) is amended by striking out "delivered by personal delivery or delivery by a delivery" and substituting "personally delivered or delivered by a".

7(3) Subclause 9.1(6)(a)(i) is amended by striking out "and (h)" and substituting ", (h) and (k)".

8 Section 9.2 is replaced with the following:

Binding effect

9.2 If a claimant fails to appeal within the 7-day time period set out in subsection 9.1(2), the corporation's decision under clause 9.1(1)(a) or its refusal or reduction under clause 9.1(1)(b) shall be final and binding on the claimant, and no appeal to the appeal tribunal is available.

5(1.2) Aucune indemnité de récolte n'est exigible sous le régime du présent règlement à l'égard d'un produit agricole admissible qui, de l'avis de la Société, a été utilisé ou était destiné à servir de culture de diversion ou pour le nourrissage par interception.

6(2) Le paragraphe 5(3) est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa e);

b) par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) que les pertes ou les dommages que le fourrage entreposé a subis sont attribuables au fait qu'il n'a pas été entreposé à un site d'entreposage admissible protégé par une clôture de non-accès, comme le prévoit le paragraphe 5(1.1), au moment où il aurait été possible et raisonnable de le faire.

7(1) L'alinéa 9.1(1)(b) est modifié, dans le passage qui suit le sous-alinéa (iii), par substitution, à « et h) », de « , h) et k) ».

7(2) Le paragraphe 9.1(3) est modifié par substitution, à « par le biais d'un service », de « par l'entremise d'un service ».

7(3) Le sous-alinéa 9.1(6)(a)(i) est modifié par substitution, à « et h) », de « h) et k) ».

8 L'article 9.2 est remplacé par ce qui suit :

Décision exécutoire

9.2 Si l'auteur d'une demande n'interjette pas appel dans le délai de sept jours que prévoit le paragraphe 9.1(2), la décision que la Société rend en vertu de l'alinéa 9.1(1)(a) ou b) devient définitive et exécutoire.

9 Section 10 is amended

(a) in the part of the definition "exotic game" after clause (b), by adding "and Food" after "Agriculture";

(b) in the definition "livestock", by adding "donkeys," after "horses,"; and

(c) by replacing the definition "livestock predation" with the following:

"livestock predation" means the death of, or injury to, livestock within Manitoba resulting from a predatory attack on it by a black bear, fox, cougar, wolf or coyote; (« prédation du bétail »)

10 Section 11 is amended by adding "and Food" after "Agriculture" in the section heading and in the section.

11 Subsection 13(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following after clause (b):

(c) the livestock's death or injury must have resulted directly from a predatory attack of the type referred to in the definition "livestock predation" in section 10, as determined by the corporation.

12 The following is added after subsection 15(1):

15(1.1) For greater certainty, a livestock predation compensation payment shall be calculated on the basis of the value of the livestock at the time it was killed or injured. No consideration shall be given to any future or potential value of the livestock.

13 Section 16 is amended by striking out "Agriculture," and substituting "Agriculture and Food,".

14 Section 21 is repealed.

9 L'article 10 est modifié :

a) dans le passage introductif de la définition de « gibier exotique », par adjonction, après « de l'Agriculture », de « et de l'Alimentation »;

b) dans la définition de « bétail », par adjonction, après « les chevaux, », de « les ânes, »;

c) par substitution, à la définition de « prédation du bétail », de ce qui suit :

« **prédation du bétail** » S'entend de la mort du bétail ou des blessures qui lui sont infligées et qui résultent d'une attaque faite par un ours noirs, un renard, un cougar, un loup ou un coyote au Manitoba. ("livestock predation")

10 L'article 11 est modifié par adjonction, dans le titre et dans le texte, après « de l'Agriculture », de « et de l'Alimentation ».

11 Le paragraphe 13(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la mort du bétail ou les blessures qui lui sont infligées résultent directement d'une attaque que vise la définition de « prédation du bétail » à l'article 10, selon ce que détermine la Société.

12 Il est ajouté, après le paragraphe 15(1), ce qui suit :

15(1.1) Il est entendu que l'indemnité pour la prédation du bétail est calculée en fonction de la valeur du bétail au moment où il est tué ou blessé. Il n'est pas tenu compte de la valeur du bétail potentielle ou future.

13 L'article 16 est modifié par adjonction, après « de l'Agriculture », de « et de l'Alimentation ».

14 L'article 21 est abrogé.

15 Subsection 21.1(3) is amended by striking out "delivered by personal delivery or delivery by a delivery" and substituting "personally delivered or delivered by a".

16 Section 21.2 is replaced with the following:

Binding effect

21.2 If a claimant fails to appeal within the 7-day time period set out in subsection 21.1(2), the corporation's assessment of the cause of death or injury to the claimant's livestock under subsection 15(1) shall be final and binding on the claimant, and no appeal to the appeal tribunal is available.

17 The part heading for Part 3 is replaced with the following:

PART 3

REPEAL

18 Section 23 is repealed.

15 Le paragraphe 21.1(3) est modifié par substitution, à « par le biais d'un service », de « par l'entremise d'un service ».

16 L'article 21.2 est remplacé par ce qui suit :

Décision exécutoire

21.2 Si l'auteur d'une demande n'interjette pas appel dans le délai de sept jours que prévoit le paragraphe 21.1(2), la décision que la Société rend, en vertu du paragraphe 15(1), sur la cause de la mort ou des blessures du bétail devient définitive et exécutoire.

17 L'intertitre « ABROGATION ET RÉVISION », au début de la partie 3, est remplacé par « ABROGATION ».

18 L'article 23 est abrogé.